



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 35-17AI du 25 août 2017  
modifiant l'arrêté n° 21-12AI du 30 juillet 2012  
relatif à l'exploitation du pôle déchets situé au lieu-dit « Lanéon » à PONT CROIX  
par la COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN - POINTE DU RAZ**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, en particulier le livre I relatif aux dispositions générales et le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-12-AI du 30 juillet 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN POINTE DU RAZ (CCCSPR), dont le siège social est situé rue Renoir à 29770 Audierne, dans le cadre de l'exploitation du pôle déchets implanté au lieu-dit « Lanéon » à PONT CROIX ;
- VU** le dossier de la CCCSPR daté du 21 avril 2017 portant à la connaissance du préfet du Finistère le projet de réaménagement et d'extension du pôle déchets de Lanéon à PONT CROIX ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 16 août 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que ces aménagements ne génèrent aucun nouvel impact et sécurisent l'exploitation de l'installation ;
- CONSIDÉRANT** que ces aménagements ne constituent pas des modifications substantielles mais nécessitent de modifier certains articles de l'arrêté n° 21-12AI du 30 juillet 2012 et d'ajouter des prescriptions complémentaires ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) n° 21-12AI du 30 juillet 2012 est annulé et remplacé comme suit :

**ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION de L'ACTIVITÉ	RÉGIME (*)	CAPACITÉ - VOLUME
2710-1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes.	A	12,35 tonnes
2710-2-a	Installation de collecte de déchets non dangereux 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup>	A	2 157 m <sup>3</sup>
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	270 t/j
2780-1-c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	D	15,5 t/j
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	D	1 000 m <sup>3</sup>

\* A : Autorisation D : Déclaration

**ARTICLE 2 :**

L'article 4 de l'APC n° 21-12AI du 30 juillet 2012 est annulé et remplacé comme suit :

**ARTICLE 4 : SITUATION DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations concernées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
PONT-CROIX	Lanéon	Section ZC n° 105, 176 et 177

La surface globale de l'établissement est de 12 900 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :**

L'article 12.2 de l'APC n° 21-12AI du 30 juillet 2012 est annulé et remplacé comme suit :

**ARTICLE 12.2: NATURE DES DECHETS**

La nature des déchets admissibles sur le site est listée ci-dessous, par référence aux codes de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement :

- déchets dangereux :

- . huile de lubrification (13 02 08\*) et filtres à huiles (16 01 07\*),
- . emballages souillés (15 01 10\*),
- . matériaux de construction contenant de l'amiante (17 06 05\*),
- . piles et accumulateurs (20 01 33\*),
- . déchets divers (20 01 13\*, 20 01 14\*, 20 01 15\*, 20 01 19\*, 20 01 27\*, 20 01 29\*, 06 04 04\*, 16 05 06\*),
- . déchets d'équipements électriques et électroniques (20 01 21\*, 20 01 23\*, 20 01 35\*).

- déchets non dangereux :

- |                                                                  |                                                |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| . emballages en papier/carton (15 01 01),                        | . emballages en mélange (15 01 06),            |
| . emballages en verre (15 01 07),                                | . pneumatiques (16 01 03),                     |
| . papier et carton (20 01 01),                                   | . huiles alimentaires (20 01 25),              |
| . déchets d'équipements électriques et électroniques (20 01 36), | . bois (20 01 38),                             |
| . métaux (20 01 40),                                             | . déchets verts (20 02 01),                    |
| . encombrants (20 03 07),                                        | . textiles (20 01 11),                         |
| . placo-plâtre (17 08 02),                                       | . déchets d'éléments d'ameublement (20 03 07), |
| . films radiographiques (09 01 07),                              | . gravats - déchets inertes (20 01 99),        |
| . autres déchets incinérables (20 03 99).                        |                                                |

Parmi ces déchets, seuls les déchets verts (20 02 01) sont admis sur l'aire de réception des déchets verts, la plate-forme de broyage de déchets verts et de compostage de déchets verts broyés.

La présence sur le site de déchets non explicitement visés ci-dessus est interdite.

Il est interdit de recevoir dans l'établissement des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, ainsi que :

- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs,
- des déchets contenant des PCB, des déchets hospitaliers, des boues provenant du traitement des effluents et des boues de dragage.

**ARTICLE 4 :**

L'article 16.4.8 de l'APC n° 21-12AI du 30 juillet 2012 est annulé et remplacé comme suit :

**ARTICLE 16.4.8: VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE L'ETABLISSEMENT ET CONTEXTE DU REJET CONCERNE**

Les seules eaux de l'établissement constituant les effluents liquides au sens du présent article sont les eaux pluviales et de ruissellement provenant de la déchèterie, hors l'aire de réception des déchets verts dont les effluents liquides sont raccordés sur le reste de l'établissement et sont traités en tant que déchets au sens de l'article 17.4 du présent arrêté.

Au droit de ce rejet et après traitement de ces effluents, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) fixées par le tableau ci-après et associées à un volume de rejet qui ne doit pas dépasser 150 m<sup>3</sup>/j.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MOYENNES SUR 24 HEURES (mg/l)
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux (*)	15

(\*) : somme des éléments suivants : aluminium, cadmium, chrome total, cuivre, étain, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc.

Ce rejet est localisé selon les coordonnées suivantes (type Lambert II étendu) :

- X = 90 608
- Y = 2 360 247

Son débit est limité à 3 litres/seconde (diamètre de l'émissaire au plus égal à 50 mm) et il s'effectue dans le fossé au sud de la déchèterie, sur le bassin versant et en rive droite du GOYEN dans sa partie estuarienne.

Les autres effluents, notamment les eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les lixiviats en provenance de l'aire de réception des déchets verts, de la plate-forme de broyage de déchets verts et de compostage des déchets verts broyés ainsi que du dépôt de compost mis à la disposition du public, sont collectés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 300 m<sup>3</sup> et peuvent être utilisés pour l'arrosage des andains de fermentation et/ou de maturation. Ils ne sont pas rejetés au milieu naturel. L'évacuation de ces effluents, considérés comme des déchets, doit être assurée dans une installation de traitement régulièrement autorisée à les recevoir au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, selon les dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

Ce bassin, clôturé, est géré pour garantir en toutes circonstances un volume disponible pour le confinement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 17.9 est créé :

#### **ARTICLE 17.9 : ZONE DE REEMPLOI**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

## **ARTICLE 6 :**

L'article 20.9 de l'APC n°21-12AI du 30 juillet 2012 est annulé et remplacé comme suit :

### **ARTICLE 20.9 : ELIMINATION DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accidents suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée, dans les conditions de l'article 17 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 :**

L'article 21.3 de l'APC n°21-12AI du 30 juillet 2012 est annulé et remplacé comme suit :

### **ARTICLE 21.3: MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION**

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés au site et définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Ces moyens comprennent au minimum :

- 1 poteau d'incendie normalisé, externe à l'établissement, raccordé au réseau public et capable de délivrer un débit minimal de 30 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures, accompagné d'une réserve permanente d'eau d'un volume minimal de 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve est positionnée dans l'emprise de l'établissement, munie d'une prise de raccordement normalisée utilisable sans délai par les services incendie et associée à une aire de stationnement balisée, dimensionnée et aménagée pour permettre la mise en aspiration aisée des engins des services incendie.
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets.
- En tant que de besoin, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques et avec des pelles à proximité, sans être inférieure unitairement à 100 litres.

En outre,

- les extincteurs sont d'un type homologué NF MIC,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec - les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les 2 ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services incendie en tous points de l'installation. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au SDIS,
- les voies d'accès au site sont maintenues constamment dégagées,
- dans l'emprise de la plate-forme de compostage, l'exploitant dispose d'une aire réservée, laissée disponible, d'une superficie au moins égale au double de la surface d'un andain ainsi que d'un engin approprié permettant l'étalement d'un tas en feu en vue de son arrosage éventuel.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Pont-Croix, le président de la communauté de communes Cap Sizun Pointe Du Raz, les inspecteurs de l'environnement de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **25 AOUT 2017**

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet,



Martin LESAGE

**Destinataires :**

- M. le maire de Pont-Croix
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL UD29
- M. le chef de l'UD 29 de la DREAL
- M. le président de la communauté de communes Cap Sizun Pointe Du Raz